

Par décret en date du 18 octobre 1973, est classé parmi les sites naturels pittoresques l'ensemble d'îles et d'îlots dépendant de la commune de Fouesnant (Finistère) et comprenant :

1° L'archipel de Glénan formé :

D'une part, des parcelles cadastrées suivantes de la section N, telles qu'elles figurent aux plans n° 1 et 2 au 1/4.000 annexés au présent décret (1) :

Ile Saint-Nicolas (en totalité) : parcelles 45, 46, 23, 30, 47, 48, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33 et 41 ;
Ile du Loch (en totalité) : parcelles 39, 40, 43, 38, 42 et 44 ;
Ile de Penfret (en totalité) : parcelles 5, 8, 11, 12, 6, 7, 9, 10, 13 et 49 ;
Ile de Drevec (en totalité) : parcelles 17, 18, 19 et 20 ;
Ile de Bananec (en totalité) : parcelle 35 ;
Ile de Guiantec (en totalité) : parcelle 1 ;
Les trois îles de Guiguinec (en totalité) : parcelles 14, 15 et 16 ;
Ile Brunec (en totalité) : parcelle 34 ;
Ile Cigogne et son fort (en totalité) : parcelle 36.

D'autres part, des îlots et rochers non cadastrés suivants, énumérés du Sud au Nord et d'Est en Ouest, tels qu'ils figurent sur la carte au 1/25.000 annexée au présent décret (1) :

Le Ruch, Men Goe, Men Bre In, Men Liou, Fola Voalh, Laon Ejen Hir, Laon Ejen Ront, Men Skei, Brillimec, Fournou, Loch, Folligou Braz, Folligou Bihan, Deuzerat, Pladignier, Carrec Vraz, Pen ar Rinkl, Castel Barguin, Glud ar Yer, Les Meaban, Vieux Glénan, La Bombe, Baz Cren, Gurunnen Zabl, Guiriden, Les Pierres Noires, Roch ar Chaor, Le Huic, Le Gluet, Le Run, Bondiliguët, Castel Bihan, Carreo Christophe, Castel Braz, Pladen, Men ar Chy, Penven et Les Bluiniers.

2° L'île aux Moutons ainsi que les rochers de Razed, de Pen ar Guernen, de Trevarac et des Pourceaux figurant sur ladite carte au 1/25.000 annexée au présent décret (1).

Est également classé le domaine public maritime de l'Etat, dans un cercle de 6 milles marins de rayon centré sur la borne géodésique de l'île Saint-Nicolas, à la cote 10, et tracé en rouge sur la carte au 1/100.000 annexée au présent décret (1).

Le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (service des phares et balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder sur le phare de Penfret, sur le phare de l'île aux Moutons ainsi que sur les balises et amers implantés dans l'archipel de Glénan et sur l'île aux Moutons aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité en mer.

Le présent décret sera notifié au ministre des armées, au ministre de l'économie et des finances, au ministre de l'éducation nationale affectataires de terrains domaniaux, au préfet du département du Finistère, au maire de la commune de Fouesnant ainsi qu'à chacun des propriétaires intéressés.

Le présent décret sera publié au Bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 2 mai 1930 modifié.

(1) Les plans peuvent être consultés à la préfecture du Finistère.

Création de la réserve naturelle dite Tourbière de Mathon, à Lessay (Manche).

Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre de la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1963, pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa séance du 2 juillet 1964 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Manche au cours de sa séance du 27 novembre 1972 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages au cours de sa séance du 25 juillet 1973 ;

Vu l'accord donné le 28 août 1973 par le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve naturelle la portion du territoire de la commune de Lessay (Manche) dite Tourbière de Mathon, intéressant les parcelles cadastrales n° 42, 43, 83 à 88, 94, 95, 98, 99 et 1283 de la section D.

Art. 2. — La réserve naturelle de la Tourbière de Mathon, ainsi définie, est soumise aux interdictions et obligations énumérées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La pénétration dans la réserve est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Manche.

Art. 4. — La chasse de tous gibiers se trouvant sur le territoire de la réserve est interdite. Constituent notamment des actes de chasse prohibés : le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur et le tir, hors de la réserve, d'animaux en provenant, lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.

Art. 5. — Il est interdit :
D'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ainsi que des graines, des semis, des plants, des greffons ou des boutures de végétaux quelconques ;
De troubler ou de déranger volontairement des animaux par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 6. — Il est interdit de jeter dans la réserve :
Des papiers, des boîtes de conserve, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;
Tous objets incandescents ou enflammés.

Art. 7. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux de la réserve est interdit, sauf autorisation donnée par le préfet de la Manche.

Art. 8. — Toute activité minière, industrielle ou commerciale est prohibée.

Art. 9. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet du département de la Manche et le maire de la commune de Lessay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1973.

ROBERT POUJADE.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION**

Décret n° 73-987 du 22 octobre 1973 relatif à l'organisation de l'action sociale en faveur des travailleurs migrants et modifiant le décret n° 64-356 du 24 avril 1964, modifié par le décret n° 66-674 du 14 septembre 1966.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Vu l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles, ensemble les décrets n° 59-559 du 23 avril 1959, n° 64-356 du 24 avril 1964, n° 64-776 du 23 juillet 1964 et n° 66-674 du 14 septembre 1966 relatifs à l'organisation de l'action sociale en faveur des travailleurs migrants,

Décète :

Art. 1^{er}. — La composition du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants telle qu'elle a été fixée par l'article 4 du décret n° 64-356 du 24 avril 1964, modifié par le décret n° 66-674 du 14 septembre 1966, est complétée ainsi qu'il suit :

Cinq représentants des salariés désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national et interprofessionnel, à raison de :

Confédération générale du travail (C. G. T.) : un ;
Confédération générale du travail Force ouvrière (C. G. T.-F. O.) : un ;
Confédération française démocratique du travail (C. F. D. T.) : un ;
Confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.) : un ;
Confédération générale des cadres (C. G. C.) : un.

Cinq représentants des employeurs désignés par le conseil national du patronat français (C. N. P. F.) dont un en accord avec la confédération générale des petites et moyennes entreprises.